

PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR LES SOINS À PRODIGUER AUX ANIMAUX DE LABORATOIRE

ADOPTÉS 144-CA-1331 (20-06-1995)
MODIFIÉS 196-S-CA-1872 (21-11-2000)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 L'Université s'engage à se conformer aux directives du Conseil canadien de protection des animaux pour ce qui regarde la fourniture d'installations adéquates pour l'hébergement et le soin des animaux.

ARTICLE 2 L'Université doit former un comité de protection des animaux pour évaluer et contrôler les recherches exigeant l'emploi d'animaux. Ce comité est formé du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, du vice-recteur aux ressources ou des personnes désignées par les vice-recteurs, et d'un professeur effectuant des recherches n'exigeant pas l'emploi d'animaux.

ARTICLE 3 Les chercheurs qui se servent d'animaux pour réaliser leurs projets de recherche doivent se conformer aux lignes directrices décrites dans le *manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* et ses addendas du Conseil canadien de protection des animaux.

ARTICLE 4 Ces directives seront révisées à l'occasion.